

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde Art. 30. Remonte. (Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.) (Les corps qui n'ont pas dépassé leur quote-part dans le fonds de re- monte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'ad- ministration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)	130,000 » 997,950 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	120,000 » 150,000 »	270,000 »
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	251,800 »	251,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total du budget du ministère de la guerre	 fr.	47,211,748 50

75. — 18 MARS 1895. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1895 (1). (Monit. du 21 mars 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1895, est fixé à la somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante francs (fr. 4,484,650).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

(1) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 324. — Rapport. Séance du 22 décembre 1894, p. 311.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 mars 1895, p. 889-900; 7 mars, p. 901-908; 8 mars, p. 909-915. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 915.

SÉNAT.

Séance de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mars 1895, p. 156. — Discussion et Adoption. Séance du 15 mars 1895, p. 107-210.

76. — 18 MARS 1895. — Arrêté royal qui approuve le tarif des épreuves arrêté par la commission administrative du banc d'épreuve des armes à feu, à Liège. (Moniteur du 24 mars 1895.)

77. — 19 MARS 1895. — Arrêté royal. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger. — Modification à l'arrêté royal organique. (Monit. du 20 mars 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article concernant les dispenses à accorder par le gouvernement aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent;

Revu le § 2 de l'article 6 de notre arrêté du 1^{er} août 1891, portant règlement organique pour cet objet, article ainsi conçu :

« Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire; il détermine les matières de cet examen.

« Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée